

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-049401

ADAPEI 88

9, rue Antoine Hurault
88000 EPINAL

Strasbourg, le 28 juillet 2025

Objet : Lettre de suites de l'inspection du 23 juillet 2025 sur le thème de la gestion du risque radon dans certains établissements recevant du public et la protection des travailleurs contre ce risque

N° dossier : Inspection n° INSNP-STR-2025-1005 (à rappeler dans toute correspondance).

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166.
- [3] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.
- [4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre association (ADAPEI 88) a eu lieu le 23 juillet 2025, sur la gestion des risques liés au radon. En effet, la gestion des risques liés au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique (CSP) relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire d'établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail (CDT) relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) du département des Vosges gérés par votre association. L'inspection a également été l'occasion de rappeler les principales obligations réglementaires en matière de prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs., notamment la nécessité de prendre en compte le radon dans l'évaluation des risques tout en réduisant autant que possible la teneur en radon dans les lieux de travail.

L'inspection s'est déroulée sous la forme d'échanges avec le directeur général adjoint et le responsable sécurité et patrimoine. Il n'y a pas eu de visite d'établissements.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) est un risque bien identifié par votre association. Le département des Vosges figurait parmi les départements prioritaires¹, et les premiers mesurages de la concentration en radon dans l'air y ont été réalisés en 2007. Cependant, le suivi de ce risque présente plusieurs insuffisances, notamment en ce qui concerne le respect de la périodicité des mesurages : plusieurs établissements n'ont pas fait l'objet de contrôles depuis 2007. Par ailleurs, au moins deux établissements n'ont jamais bénéficié d'un dépistage initial. Certains établissements auraient fait l'objet de travaux susceptibles d'influer sur la ventilation ou l'étanchéité des bâtiments, sans qu'un contrôle de la concentration en radon dans l'air n'ait été effectué par la suite.

À ce jour, aucun établissement relevant des dispositions du Code de la santé publique, ayant fait l'objet d'un dépistage, ne présente de dépassement du seuil réglementaire de 300 Bq/m³.

Lors de la préparation de cette inspection, en tant que siège de l'association, vous avez identifié la difficulté à assurer un suivi efficace des actions menées dans le cadre de vos obligations réglementaires. Actuellement, l'organisation est décentralisée vers les établissements avec une délégation au directeur de chaque site. Vous avez indiqué votre volonté de reprise en main du sujet au niveau départemental notamment par une centralisation des informations, une coordination des actions et une harmonisation des supports de traçabilité. Il vous a été rappelé la nécessité de fiabiliser un fonctionnement assurant le suivi et l'archivage des données dans un contexte où les actions en lien avec cette thématique s'inscrivent dans une perspective de long terme.

Vous avez réalisé une synthèse des informations disponibles concernant la gestion du risque lié au radon dans le but d'en assurer le suivi. Il conviendra de le compléter en distinguant les mesures relevant du Code de la santé publique (CSP) et celles relevant du Code du travail (CDT), d'améliorer la traçabilité des données permettant d'assurer un suivi des campagnes de mesure du radon (mesurage initial, renouvellement décennal ou dans le cadre d'un contrôle de l'efficacité des actions correctives ou de travaux réalisés), d'identifier les travaux réalisés et les actions qui en découlent.

Les inspecteurs ont rappelé que la prise en compte du risque lié au radon doit être intégrée dans les cahiers des charges de travaux de nouvelles constructions ou de rénovation des ERP. Un mesurage de la concentration en radon dans l'air est à prévoir au cours du premier hiver suivant la mise en service du nouvel établissement ou la réception des travaux.

Concernant la réglementation relative au CDT, l'inventaire des lieux de travail doit être mené à son terme. Il vous a été rappelé que l'évaluation du risque relatif au radon concerne l'ensemble de vos locaux de travail, quelle que soit la zone radon, et doit être intégrée à votre document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes d'actions correctives associées sont détaillés ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

¹ Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public (abrogé)

II. AUTRES DEMANDES

Mesurage du radon dans certains types d'établissements recevant du public (ERP)

Article D. 1333-32 du code de la santé publique « Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :

- 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :
 - a) les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;
 - b) les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° les établissements thermaux ;
- 5° les établissements pénitentiaires ».

Article R. 1333-33 du code de la santé publique « I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

- 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;
- 2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesure successive sont tous inférieurs à 100 Bq/m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II. »

Article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 « I. - Le mesurage de l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique est réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique :

- 1° Sans délai pour les établissements soumis à cette obligation en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m⁻³ ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret ;
- 2° Avant le 1er juillet 2020 pour les autres établissements ».

Article R. 1333-34 du code de la santé publique « I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33. Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. [...]

En cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception. »

Vous avez réalisé une synthèse des informations disponibles concernant la gestion du risque d'exposition au radon dans vos ERP. Le tableau présenté, selon vos indications, est appelé à devenir votre outil de pilotage pour le suivi exhaustif de ce risque dans le temps. L'un des enjeux de ce suivi est la conservation de l'historique des actions menées ainsi que le respect des échéances de dépistage du radon (décennal ou à l'issue de travaux).

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le tableau de suivi et de pilotage :

- Ne distingue pas les locaux / mesurages relevant du CSP et du CDT ;
- Ne mentionne pas les échéances à venir pour une anticipation des actions à mener ;
- Ne recense pas les travaux réalisés et leur nature dans les différents établissements afin d'identifier ceux impliquant un nouveau mesurage de la concentration en radon dans l'air ;

De plus, selon votre recensement :

- Parmi les onze ERP identifiés, neuf ont fait l'objet d'un dépistage initial lors de l'hiver 2006/2007. Deux ERP n'ont pas été intégrés lors de cette campagne ;
- Quatre ERP n'ont pas été intégrés lors de la campagne de dépistage décennal de 2017/2018 ;
- Certains de ces ERP auraient fait l'objet de travaux impactant la ventilation ou l'étanchéité des bâtiments sans contrôle de la concentration en radon dans l'air, à l'issue de ces travaux ;
- Un nouveau bâtiment construit en 2022 sur un site existant n'a pas fait l'objet d'un dépistage initial ;

Actuellement, votre association fonctionne selon une organisation décentralisée à l'échelle départementale, avec délégation aux directeurs de chaque ERP. La préparation de l'inspection, objet de ce courrier, vous a permis d'identifier des lacunes dans le partage d'informations entre les différents sites et la direction générale. La coordination entre le service « sécurité et patrimoine » et les services décentralisés doit être renforcée afin de garantir un suivi homogène et fiable dans le temps pour tous les ERP.

Demande II.1.a : Vérifier que tous les établissements recevant du public et relevant des catégories définies à l'article D. 1333-32 ont été identifiés.

Demande II.1.b Faire réaliser dès que possible par un organisme agréé (OA) par l'ASNR les campagnes de mesurage du radon adaptées aux différentes situations des établissements (mesurages initiaux, contrôles décennaux, mesurages faisant suite à des travaux, etc.)

Demande II.1.c Vous me transmettez le tableau de suivi du risque radon mis à jour et intégrant les différents éléments évoqués ci-dessus ainsi qu'un échéancier des actions planifiées.

NB : la liste des OA est disponible sur le site internet de l'ASNR (Listes des agréments d'organismes - 01/09/2024 - ASNR). Cette liste est susceptible d'évoluer dans les prochaines semaines.

Information du public

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – [...] II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Selon vos informations, le bilan relatif aux résultats des mesurages du radon n'est pas affiché à proximité de l'entrée des ERP dont l'ADAPEI 88 est propriétaire.

Demande II.2 : Vous assurer de l'affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon à l'entrée de chaque établissement de l'association, concerné par un dépistage du radon.

Vous me communiquerez des preuves de l'affichage effectif pour l'ensemble des établissements recensés dans votre inventaire.

Prévention du risque radon dans les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est situé le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé (articles R.4451.10 et R.4451-13 du CT) et des exigences s'appliquent dès lors que l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs.

Les modalités pratiques de prévention du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion².

² Guide DGT/ASNR en cours de révision

La démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail est partiellement initiée, y compris pour les lieux de travail situés dans des communes classées en zone 3 de potentiel radon au sens de l'arrêté du 27 juin 2018.

Un inventaire exhaustif des lieux de travail de l'ensemble de vos établissements est à réaliser afin de pouvoir fiabiliser l'évaluation du risque d'exposition au radon pour l'ensemble de vos travailleurs.

Certains lieux de travail ont déjà fait l'objet de mesurage dans le cadre des campagnes de dépistage du radon au titre du CSP. Ces données ne préjugent pas des concentrations en radon de l'ensemble des lieux de travail mais peut orienter sur un risque potentiel.

Les conclusions de l'évaluation des risques seront à intégrer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et à présenter aux instances représentatives du personnel (le comité social et économique *a minima*). Les inspecteurs ont pris note que chaque établissement dispose de son propre DUERP et sa supervision est réalisée par le directeur de chaque site.

Demande II.3 a : Réaliser un inventaire exhaustif des lieux de travail de vos établissements puis finaliser ou engager la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail.

Demande II.3 b : Compléter les DUERP de chaque établissement et les présenter aux instances représentatives du personnel.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets

Observation III.1 : Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors d'un projet de construction ou de rénovation susceptible de remettre en cause les précédentes mesures, notamment dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments. Pour mémoire, un dépistage de radon doit être effectué au cours du premier hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique.

Registre de sécurité

Constat d'écart III.2 : Le registre de sécurité conforme aux dispositions de l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitat n'inclut pas les éléments relatifs au risque radon. Il doit notamment indiquer :

- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Partage du retour d'expérience « radon » au sein de l'UNAPEI

Observation III.3 : Votre association adhère à un groupe national fédérant des structures médico-sociales associatives départementales axées sur la prise en charge du handicap. La thématique du risque radon s'appliquant à l'ensemble des établissements de ces associations sur le territoire, le partage d'expérience pourrait favoriser une action efficace de l'ensemble des acteurs mobilisés sur ce sujet en région.

Pour mémoire, l'ADAPEI Alsace a été inspectée le 21 juillet 2023 – référencée INSNP-STR-2023-0970 – par la division de Strasbourg de l'ASNR. La lettre de suite a été publiée [sur notre site internet](#). Il est aujourd'hui souhaitable que le retour d'expérience de ces deux inspections accélère la montée en compétence de l'ensemble du groupe.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

Signée par
Gilles LELONG